

Le Maire de la commune de Montlouis-sur-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-25,

VU le code de la santé publique,

VU l'ensemble des mesures gouvernementales visant à lutter et se prémunir du caractère pathogène et contagieux du virus « covid-19 » et notamment les derniers protocoles sanitaires émis par le ministère de l'Education nationale,

CONSIDERANT que le maire est responsable de la salubrité publique sur le domaine public communal,

CONSIDERANT que la rentrée scolaire est fixée au 1^{er} septembre 2020,

CONSIDERANT que les abords des établissements scolaires aux horaires d'entrée et de sortie des élèves sont des lieux de regroupements tant de personnes majeures que mineures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Aux abords immédiats des établissements scolaires et aux horaires d'entrée et de sortie des élèves, le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans.

ARTICLE 2 : Dans ce périmètre et à ces horaires, les rassemblements prolongés sont à éviter.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du lundi 31 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex - dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification et/ou de la publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant la collectivité ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Dès lors, le délai de

recours contentieux recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de la collectivité, soit à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux et à défaut d'une réponse expresse de la collectivité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

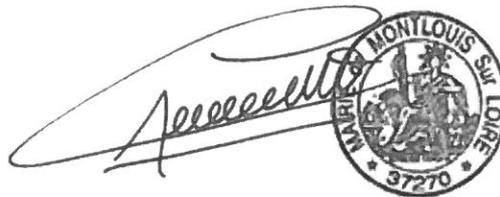
ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montlouis-sur-Loire,
- Madame et Messieurs de la Police municipale,
- La Direction générale des Services municipaux,
- La Direction de la Vie Locale.

Le présent arrêté sera publié selon les formalités légales et une copie sera également affichée en mairie et sur tous les sites concernés.

Fait à Montlouis-sur-Loire le 26 août 2020,

Pour la Ville, le Maire,



Vincent MORETTE